

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/13  
29 juillet 2004

(04-3270)

Original: anglais

## JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

### Demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 29 juillet 2004, adressée par la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le 30 juin 2004, le Japon a modifié et mis en œuvre son *Règlement d'application détaillé de la Loi sur la quarantaine des plantes concernant les pommes produites aux États-Unis d'Amérique*, pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) adoptées dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* à la réunion de l'ORD du 10 décembre 2003.

Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le Japon conteste le niveau de la suspension de concessions tarifaires et d'autres obligations au titre de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, de *l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* et/ou de *l'Accord sur l'agriculture* proposé par les États-Unis dans leur lettre datée du 19 juillet 2004 (WT/DS245/12).

Sans préjudice de sa position quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC de ses mesures de mise en œuvre, qui seront examinées par le groupe spécial prévu à l'article 21:5 dont les États-Unis ont demandé l'établissement dans leur lettre également datée du 19 juillet 2004 (WT/DS245/11), le Japon considère que le niveau de la suspension proposé par les États-Unis n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages revenant aux États-Unis qui résulte du fait que, d'après les allégations, il ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245).

Conformément aux dispositions de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord et ainsi qu'il est envisagé dans les "Procédures confirmées entre le Japon et les États-Unis au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245)" (WT/DS245/10), le Japon demande en conséquence que cette question soit soumise à arbitrage.

---